

Arrêt

n° 83 228 du 19 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2011 par Mme x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique et vous êtes sans profession. Depuis 2003, vous avez eu des relations amoureuses avec une personne prénommée [A.], de confession chrétienne. De cette relation est née une enfant le 27 juillet 2004. Ayant appris que vous étiez tombée enceinte de votre petit ami chrétien en 2003, votre père vous a reniée et chassée de la maison familiale. Vous vous êtes ensuite installée chez le père de votre enfant à Conakry. Vous y avez habité jusqu'en décembre 2008 date à laquelle vous avez regagné le domicile paternel. En effet, votre père, ayant appris votre volonté de vous convertir à la

religion chrétienne, vous a dit qu'il vous pardonnait et vous a demandé de revenir à la maison. Le 07 janvier 2009, vous avez appris de votre père que vous alliez vous marier de force à une connaissance de votre oncle paternel. Le 10 janvier 2009, vous avez été mariée malgré votre opposition et celle de votre tante maternelle. Vous avez alors rejoint le domicile conjugal. Lorsque vous étiez chez votre mari, vous avez été maltraitée, battue et abusée physiquement. Suites (sic) à ces maltraitances, vous avez fait une fausse couche le 03 avril 2009 date à laquelle vous vous êtes rendue chez un ami du père de votre enfant. Vous êtes restée cachée chez ce dernier jusqu'au jour de votre départ. Vous avez quitté la Guinée par avion le 02 mai 2009, accompagnée d'un passeur et munie de document d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et le 04 mai 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

En date du 11 décembre 2009, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a fait l'objet d'une annulation par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 17 mai 2011 (arrêt n° 61 597). Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers demande à ce qu'il soit procédé à des mesures d'instruction portant sur un élément nouveau, à savoir un jugement du Tribunal de première instance de Conakry rendu le 15 octobre 2009 vous condamnant par défaut à neuf mois de prison pour abandon de famille. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

L'analyse de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite de votre mariage forcé et des craintes de persécution basées sur votre volonté de vous convertir au catholicisme. Plusieurs lacunes, imprécisions et incohérences ont toutefois été relevées dans vos déclarations de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Ainsi, alors que vous déclarez qu'en 2003, vous êtes tombée enceinte de votre petit ami de confession chrétienne, que votre père vous a reniée et chassée de la maison familiale et qu'il n'a jamais accepté votre enfant né hors mariage ; aussi, étant donné que vous affirmez avoir vécu avec le père de votre enfant pendant cinq ans de 2003 à 2008, qu'il était disposé à vous épouser et du fait que vous déclarez l'aimer et que vous étiez prête à vous convertir à la religion de votre ami, il n'est pas crédible qu'en décembre 2008, vous ayez accepté de retourner vivre chez votre père au seul motif que ce dernier vous ait pardonné. Confrontée à cette incohérence, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante, vous limitant à dire que vous ne pouviez pas épouser votre ami parce qu'aucune personne ne pouvait célébrer le mariage sans la bénédiction de vos parents biologiques (rapport d'audition au Commissariat général le 08 octobre 2009, pp. 2 et 5-7).

Toujours dans le même sens, alors que vous dites que votre père pourrait accepter que vous épousiez votre ami s'il se convertissait à l'islam, il n'est pas non plus crédible que vous ne puissiez envisager cette opportunité et en discuter avec votre ami. Amenée à vous expliquer à ce sujet, vous avez répondu que vous ne lui aviez pas fait la demande et que vous n'y aviez pas pensé. Cette justification n'est nullement convaincante (rapport d'audition au Commissariat général le 08 octobre 2009, p. 7).

De ce qui précède, vos déclarations manquent de consistance et ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre retour au domicile de votre père à la base de votre départ de la Guinée.

Ensuite, vous déclarez que si votre père vous avait pardonnée et vous avait permis de retourner vivre au domicile paternel, c'est parce qu'il avait appris que vous aviez l'intention de vous convertir au christianisme et que le but de votre mariage à un musulman était de vous faire changer d'avis et de vous éduquer. Or, vous n'avez pu expliquer concrètement comment votre père avait appris cette information. Ainsi, à la question de savoir comment votre père avait été informé de votre volonté de vous convertir, vous avez répondu, qu'à votre avis, il l'avait su via vos petites soeurs. Questionnée afin de savoir si vous pouviez donner plus d'informations sur les circonstances, quand et par qui exactement il l'avait su, vous dites à nouveau qu'à votre avis, il l'avait su par le biais de votre petite soeur. Invitée à donner plus de détails, vous avez rétorqué enfin que votre père l'avait su par le biais de votre petite soeur prénommée [H.] et que c'était en décembre (rapport d'audition au Commissariat général le 08

octobre 2009, pp. 7-8). Le manque de consistance de vos propos, passant de la supputation à l'affirmation, témoigne d'une volonté de votre part de donner une réponse au collaborateur du Commissariat général, ce qui déforce le manque de crédibilité de vos propos. Qui plus est, dans la mesure où votre père vous avait reniée, que vous étiez en contact avec vos soeurs qui vous apportaient leur soutien, il n'est pas crédible que l'une d'elles vous ait dénoncée de la sorte à votre père.

Par ailleurs, vous invoquez des menaces dont vous avez été victime de la part de votre père au motif que vous vous avez décidé de vous tourner vers la religion catholique (rapport d'audition au Commissariat général le 08 octobre 2009, pp. 4-5). A ce propos, non seulement, ces problèmes reflètent un caractère strictement privé puisqu'il s'agit d'un conflit entre votre père et vous mais votre conversion et votre volonté de vous convertir n'est pas crédible eu égard à vos déclarations. Ainsi, vous déclarez que vous vous étiez présentée au prêtre de la paroisse fréquentée par votre petit ami pour lui parler de votre conversion, que vous aviez rendez-vous le 10 janvier 2009 pour planifier la date du baptême et ultérieurement, à la question de savoir quand était prévu votre baptême, vous répondez que c'était le dimanche avant le 10 janvier 2009, ce qui manque de cohérence.

Vous affirmez également qu'avant de vous convertir vous devez lire la bible, apprendre le catéchisme, aller à la messe, acheter une tenue pour le baptême et avoir un parrain et une marraine mais vous reconnaissez toutefois n'avoir entrepris aucune de ces démarches, ce qui manque également de cohérence (rapport d'audition au Commissariat général le 08 octobre 2009, pp. 15-16).

Sur base des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre désir de changer de religion. Votre volonté de vous convertir au christianisme reste, dans ces conditions, trop superficielle pour que vos déclarations à ce sujet puissent être considérées comme crédibles.

De surcroît, à la question de savoir si vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs en Guinée, vous déclarez que vous n'avez pas les moyens financiers, que vous êtes née à Conakry et que vous ne connaissez personne d'autre ailleurs. Notons que votre réponse n'est pas cohérente dans la mesure où lorsque vous avez été chassée par votre père, vous êtes allée vivre chez votre petit ami pendant cinq ans, que vous avez séjourné chez un de ses amis avant votre départ du pays et que son oncle maternel vous a payé le voyage pour l'Europe (rapport d'audition au Commissariat général le 08 octobre 2009, pp. 2, 16-17). Etant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale, rien n'indique que vous n'auriez pu vous installer ailleurs en Guinée ou même ailleurs à Conakry sans y rencontrer de problèmes et le cas échéant, requérir l'aide de vos autorités. A ce sujet, vous déclarez que des musulmans pourraient vous causer des ennuis s'ils apprenaient que vous vous étiez convertie. Cette explication ne peut être considérée comme suffisante (rapport d'audition au Commissariat général le 08 octobre 2009, p. 17). En effet, à supposer votre conversion établie - quod non - il ressort des informations objectives disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir farde bleue avant annulation : CEDOCA : document de réponse Gui2009-274w), que le problème de la conversion ne se pose que sur un plan privé, que s'il est vrai qu'à certains endroits en Guinée une conversion religieuse peut être rendue difficile, les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance. Partant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de votre incapacité à vous installer ailleurs en Guinée à partir du moment où il s'agit d'une affaire privée et locale.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés, votre conversion étant remise en cause, les faits subséquents (retour chez votre père et mariage forcé) sont également remis en cause.

Enfin, les documents versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si l'acte de naissance peut constituer un indice quant à votre identité, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. Concernant la lettre écrite par votre tante maternelle, il s'agit d'un document dont la force probante est limitée puisqu'il n'y a aucune certitude quant aux conditions de sa rédaction. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de votre demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des incohérences constatées. Quant aux attestations médicales que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile, si elles attestent du fait que vous avez été excisée et que vous avez subi un avortement spontané incomplet, elles n'établissent cependant pas un lien avec les faits invoqués et ne peuvent dès lors inverser le sens de cette décision. La carte de membre du GAMS témoigne de votre affiliation à cette organisation, elle ne permet toutefois pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Qui

plus est, le fait d'appartenir à une association sur le territoire belge n'atteste en rien des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile ou de craintes de persécution en cas de retour.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 61 597 du 17 mai 2011, demandé au Commissariat général d'effectuer des mesures d'instruction supplémentaires concernant le jugement que vous avez déposé, d'abord sous forme de copie au Conseil du Contentieux par un courrier recommandé du 14 octobre 2010 puis en original lors de l'audience du 1er avril 2011. Le Commissariat général a dès lors procédé à son analyse. Le jugement stipule que vos agissements sont constitutifs du délit d'abandon de famille tel que prévu par les dispositions de l'article 353 du code pénal. Il est bien exact que l'article 353 du code pénal concerne les peines encourues dans le cas d'abandon de famille (voir information objective annexée à votre dossier administratif : article 353 du code pénal de la République de Guinée - farde bleue après annulation). Toutefois, le même jugement vous déclare coupable d'abandon de famille et, faisant application de l'article 535 du code pénal, vous condamne à neuf mois de prison par défaut. Or, l'article 535 du code pénal (Loi N ° 98/036 du 31 décembre 1998 portant code pénal) concerne des infractions d'ordre militaire, ce qui n'est nullement votre cas (voir document de réponse Cedoca qui 2011-158 du 8 juillet 2011 - farde bleue après annulation). En outre, dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers constatait que les deux documents (à savoir la copie du jugement et le jugement en original) n'étaient pas identiques en tous points. Le Commissariat général ne dispose quant à lui que de la copie du jugement que vous avez fait parvenir au Conseil du Contentieux des étrangers par votre courrier du 14 octobre 2010. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans un premier moyen, la partie requérante estime que la décision entreprise viole « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Dans un second moyen, la partie requérante estime que la décision entreprise viole les « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquante, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse tout d'abord de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de la non crédibilité de ses déclarations relatives à son retour au domicile familial et à son mariage forcé. Elle remet également en cause la volonté de la partie requérante de se convertir au catholicisme et lui reproche de ne pas avoir tenté d'obtenir la protection de ses autorités nationales, ou de s'installer ailleurs qu'à Conakry. *In fine*, elle écarte les pièces déposées à l'appui de sa demande au motif qu'elles ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.3. En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

4.4. En ce que le second moyen est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation de motivation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument conduit la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

4.6. Par ailleurs, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué, lesquels sont établis au dossier administratif et sont suffisamment pertinents pour lui servir de fondement dès lors qu'ils portent sur l'essence même du récit d'asile de la partie requérante.

4.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Le Conseil observe en effet qu'elle ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs précités de la décision litigieuse dès lors qu'elle se borne en substance à réitérer ses déclarations antérieures ou

à apporter des tentatives d'explications factuelles, impuissantes toutefois à pallier les lacunes, les imprécisions et les incohérences relevées par la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il ne suffit pas d'apporter des explications à chaque lacune relevée par la partie défenderesse. En effet, il appartient à la partie requérante d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses aux invraisemblances relevées, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La partie requérante relève également qu'« il existe un rapport du CGRA sur l'existence de traditions en Guinée concernant l'excision qui affirme que les autorités guinéennes sont dans l'impossibilité matérielle de protéger efficacement les jeunes filles (...) » et argue que cette position pourrait être appliquée, par analogie, à la problématique des mariages forcés. Cet argumentaire est cependant dépourvu de toute pertinence à défaut d'être autrement étayé.

S'agissant des documents versés à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante ne conteste pas davantage sérieusement les reproches émis à leur encontre par la partie défenderesse mais se contente simplement d'affirmer qu'ils doivent être pris en considération, ce que la partie défenderesse a fait avant toutefois de les écarter.

En ce qui concerne plus particulièrement le jugement du Tribunal de première instance de Conakry rendu le 15 octobre 2009 et condamnant par défaut la partie requérante à 9 mois de prison pour abandon de famille, à savoir son époux [B.A.T.], la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce jugement dès lors que cet acte est entaché « d'une simple erreur matérielle à savoir une erreur de frappe entre article 353 et article 535 ». Elle revendique le bénéfice du doute « dès lors que c'est bien les deux mêmes chiffres qui composent ce nombre » et estime qu'« en tout état de cause, cette 'erreur', à elle seule, n'est absolument pas de nature à contester valablement l'authenticité de ce document (...) aucune autre anomalie n'a été décelée sur ce document officiel émanant de la justice guinéenne ».

Cette explication n'est pas de nature à convaincre le Conseil. La partie requérante ayant librement décidé de produire cette pièce comme élément de preuve appuyant sa demande, elle ne peut, une fois qu'une pièce qu'elle a produite est critiquée par la partie défenderesse, s'en départir au motif que son contenu ne serait pas (intégralement) correct. Elle aurait à tout le moins dû avertir d'emblée la partie défenderesse, au moment de la présentation du document, des vices éventuels qui l'affecteraient, quod non *in casu*.

Qui plus est, ce constat opéré par la partie défenderesse est aggravé par la circonstance relevée par le Conseil dans son arrêt n°61 597 du 17 mai 2011 que la copie et l'original dudit jugement ne sont pas identiques en tous points. Dès lors, le Conseil n'estime pas pouvoir attacher de force probante à cette prétendue décision judiciaire.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant une « violence aveugle des autorités guinéennes [qui] peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants », évoquant le décès de 150 personnes tuées par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009. Elle admet toutefois qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée. Elle reproche dès lors, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la loi, précisant que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être visée et donc être susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants et estime que les Guinéens présents en Belgique remplissent ces conditions.

5.3. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

En l'occurrence, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. De plus, l'argument selon lequel le fait d'être guinéen et en Belgique implique en cas de retour en Guinée de subir ou de risquer de subir automatiquement des atteintes graves relève en l'espèce de l'argument d'autorité, n'étant étayé par aucune démonstration ni début de preuve. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante n'a jamais manifesté son opposition au pouvoir en place ni ne prétend que telle serait son intention.

5.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante précise elle-même qu'il n'existe actuellement pas de conflit armé en Guinée. Il n'est donc pas établi que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation qu'en termes de requête, la partie requérante a formulée, à titre subsidiaire, en vue d'obtenir le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT